

ANNEXE D

RÈGLES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION VISANT LES MINISTRES ET VISANT LES CONSEILS SCOLAIRES DE L'ONTARIO

ALBERTA

Clause 1.1 f) : Énonciation

En ce qui concerne le Ministre d'Alberta, la présente licence énonce les faits suivants :

Sous le régime de l'article 10 de la *Government Organization Act* (Alberta), le Ministre d'Alberta est habilité à conclure le présent contrat de licence

Clause 2.1 i) : Définition de l'expression « établissement d'enseignement »

En ce qui concerne le Ministre d'Alberta, l'expression « établissement d'enseignement » désigne les établissements qui dispensent des programmes d'enseignement au niveau élémentaire ou secondaire, et qui constituent des organismes scolaires publics et séparés ou font partie de l'une des listes d'écoles à charte, d'écoles privées subventionnées et de prestataires de services privés à la première enfance établies ci-dessous. (Les listes d'établissements d'enseignement peuvent faire l'objet de modifications. Ces modifications prennent effet au début des périodes décrites aux clauses 7.1 b) à 7.1 e) des présentes, et le Ministre d'Alberta les effectue en remettant à CANCOPY, au plus tard trente (30) jours avant le début de la période visée, la liste modifiée des établissements d'enseignement pour la province d'Alberta.)

Écoles privées subventionnées

| | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Airdrie Koinonia Christian School 2. Alberta College 3. Alberta Conference 7th Day Adventist Schools 4. Association for Christian Schooling 5. Banbury Crossroads Private School 6. Bellis Christian Academy 7. Bosco Homes Society for Children 8. Calgary Society for Christian Education 9. Calgary Society Effective Education (Academy) 10. Calgary French School 11. Calgary Jewish Academy (programme de SPE seulement) 12. Calgary Waldorf Program School 13. Canadian Montessori Assn (Calgary) 14. Canadian Reformed School, Neerlandia 15. Canadian Reformed School Society, Edmonton 16. Canadian Union College 17. Canmore Society for Community Education 18. Central Alberta Christian High School 19. Christian Education Assn Alberta (Ft Sask) | <ol style="list-style-type: none"> 20. Christian School Netherlands (Calvin Christian) 21. Coaldale Christian School 22. Concordia University College 23. Congregation House of Jacob (Akiva Academy) 24. Cornerstone Christian School 25. Delta West Academy 26. Devon Christian School Society 27. Edmonton Academy 28. Edmonton Islamic School 29. Edmonton Society for Christian Education 30. Elves Special Needs Society 31. Equilibrium International Education Institute 32. Fort McMurray Christian School 33. Forty Mile Christian Education (Cherry Coulee) 34. Froebel Kindergarten Society of Alberta 35. Glenmore Christian Academy (GCA Educational) 36. Grande Prairie Society for Christian Education 37. Heritage Christian School Society 38. High Level Christian Education Society 39. Hillcrest Christian School |
| <ol style="list-style-type: none"> 40. Horizon School Special Education 41. Koinonia Christian Education Society 42. Koinonia Christian School, Red Deer 43. Lacombe Christian School 44. Leduc Society Christian Education (Covenant) 45. Lesser Slave Lake North Country School 46. Lethbridge Christian School Society 47. Life Values Society for Effective Education 48. Living Waters Christian Academy 49. Lucy Baker School Society 50. Lycée Louis Pasteur 51. Maranatha Christian Academy Fellowship 52. Meadowlark Christian School | <ol style="list-style-type: none"> 57. Olds Koinonia Christian School 58. Parkland Community Living Education Society 59. Ponoka Christian School Society 60. Prairie Bible Institute 61. Red Deer Christian School 62. Renfrew Educational Services 63. Rimbey Christian Academy 64. Rocky Christian School 65. Rundle College 66. Society for Christian Education Southern Alberta 67. St. Luke's Collegiate Institute 68. St. Matthew Lutheran School 69. Strathcona Tweedsmuir School 70. Tempo School 71. The Company of the Cross Alberta |

| | |
|---|---|
| 53. Medicine Hat Christian School | 72. Truth Church Calgary (Apostolic Christian Trng) |
| 54. Menno Simmons Education Society | 73. Word of Life School Society |
| 55. Millwoods Christian School | |
| 56. Morinville Christ Fellowship School | |

Écoles à charte

1. ABC Charter School (Action for Bright Children)
2. Aurora Charter School
3. Boyle Street Coop Education Centre (The Boyle Street Service Society)
4. Centre for Academic and Personal Excellence (CAPE)
5. Foundations for the Future Charter Academy

PRESTATAIRES DE SERVICES PRIVÉS À LA PREMIÈRE ENFANCE

| | |
|---|--|
| 1. Asian Kindergarten Bonanza & District Kindergarten Society Camrose Children's Centre Cereal ECS Association Community Options Child Care Society 1. Connect Society Deaf Services Crstomere & District ECS Society First Mennonite Church Home Opportunity for Multi-Handicapped Education Society Irricana ECS Society Kingman-Roundhill Child Development Council Kitscoty & District EC Education Kindergarten Society | 1. Lomond Little Learners Mount Royal College Daycare Society Nampa & District Kindergarten Society Norwood Community Service Centre Pease River Kindergarten Society Piedon Lake Regional EC Adv Community Red Deer Child Care Society Rocky Mountain House French Immersion Kindergarten Society Rosebvrier ECS Salvation Army Child Village Southview Kiddie Day Care Association St. Albert Day Care Society Young men's Christian Association |
|---|--|

Clause 2.6 : Droit applicable

En ce qui concerne les rapports entre CANCOPY et le Ministre d'Alberta, l'interprétation et l'application de la présente licence sont régies par le droit de la province d'Alberta et le droit du Canada qui y est applicable.

Clause 7.9 : Affectation de crédits

Malgré les clauses 7.1 et 7.2, si la législature de la province d'Alberta n'affecte pas des crédits suffisants au paiement des montants établis pour l'une des périodes indiquées aux clauses 7.1 a) à 7.1 e), la licence est résiliée, dans la mesure où elle s'applique au Ministre d'Alberta, à partir de la fin de la période à l'égard de laquelle le Ministre a rempli les obligations que lui imposent les clauses 7.1 et 7.2.

Clause 15.2 : Arbitrage

Aux fins de la clause 15.2, tout arbitrage visant un différend entre CANCOPY et le Ministre d'Alberta se déroule conformément à l'*Arbitration Act*, S.A. 1991, chap. A-43.1.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Clause 2.1 i) : Définition de l'expression « établissement d'enseignement »

En ce qui concerne le Ministre de la Colombie-Britannique, l'expression « établissement d'enseignement » désigne les entités énumérées ci-après, ainsi que toutes les écoles exerçant leurs activités sous leur autorité et tous les programmes de développement provinciaux qu'ils mettent en oeuvre, ces entités, écoles et programmes dispensant des programmes scolaires au niveau élémentaire ou secondaire :

- A. Les *Boards of School Trustees* (assemblées de conseillers scolaires) établies conformément à la *School Act*, R.S.B.C. 1996, chap. 412;
- B. Les autorités détenant un certificat de classification de groupe 1 ou de groupe 2 conformément à la *Independant School Act*, R.S.B.C. 1996, chap. 216.

Clause 2.6 : Droit applicable

En ce qui concerne les rapports entre CANCOPY et le Ministre de la Colombie-Britannique ou une commission ou un conseil scolaire placé sous son autorité, l'interprétation et l'application de la présente licence sont régies par le droit de la province de la Colombie-Britannique et le droit du Canada qui y est applicable.

Clause 7.7 : Taxes

Le Ministre de la Colombie-Britannique certifie que les produits ou les services qu'il acquiert aux termes de la présente licence sont achetés par lui, pour son usage, avec des fonds de la Couronne, et que, par conséquent, ils sont exemptés de la taxe sur les produits et services.

Clause 7.9 : Affectation de crédits

Malgré toute autre disposition de la présente licence, les sommes que le Ministre de la Colombie-Britannique verse à CANCOPY aux termes de la présente licence sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) toute affectation de crédits, c'est-à-dire toute *appropriation*, au sens donné à ce terme par la *Financial Administration Act*, R.S.B.C. 1996, chap. 138, doit être suffisante pour permettre au Ministre de la Colombie-Britannique d'effectuer tout paiement qui, au cours d'un exercice financier ou d'une partie d'exercice financier, arrive à échéance et doit être remis à CANCOPY aux termes de la présente licence;
- b) le *Treasury Board* (Conseil du Trésor), au sens qui est donné à cette expression par la *Financial Administration Act*, R.S.B.C. 1996, chap. 138 et ses modifications, ne doit pas avoir contrôlé ni limité les dépenses faites aux termes d'une affectation de crédits visée à l'alinéa a) de la présente clause.

Si, en raison d'une situation visée à l'alinéa a) ou b), le Ministre de la Colombie-Britannique est incapable de verser à CANCOPY les montants qu'il lui doit conformément aux clauses 7.1 b) à 7.1 e), la présente licence, dans la mesure où elle s'applique au Ministre en question,

est résiliée à compter de la fin de la période à l'égard de laquelle le Ministre a respecté les obligations que lui imposent les clauses 7.1 b) à 7.1 e).

Clause 15.2 : Arbitrage

Aux fins de la clause 15.2, tout différend entre CANCOPY et le Ministre de la Colombie-Britannique doit être soumis à un arbitrage et être résolu dans le cadre d'une telle procédure. Ces arbitrages sont conduits par le British Columbia International Commercial Arbitration Centre, et ils sont régis par les règles de procédure de cet organisme. Les arbitrages susmentionnés se tiennent à Victoria (Colombie-Britannique).

MANITOBA

Clause 1.1 f) : Énonciation

En ce qui concerne le Ministre du Manitoba, la présente licence énonce les faits suivants :

Le Ministre du Manitoba est habilité à conclure la présente licence avec CANCOPY sous le régime des dispositions de la *Loi sur l'administration scolaire* (C.C.S.M. chap. E10; L.R.M. 1987, chap. E10) et des dispositions qui les modifient ou leur sont substituées.

Clause 2.1 i) : Définition de l'expression « établissement d'enseignement »

En ce qui concerne le Ministre du Manitoba, l'expression « établissement d'enseignement » désigne les établissements qui dispensent des programmes d'enseignement aux niveaux élémentaire ou secondaire, et qui relèvent d'une commission scolaire (voir, à l'Annexe A, l'énumération visant la province du Manitoba) ou sont placés sous l'autorité du Ministre du Manitoba, y compris :

1. toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement des divisions scolaires, des districts scolaires et des districts à revenus particuliers régis par les dispositions de la *Loi sur les écoles publiques* (C.C.S.M., chap. 250; L.R.M. 1987, chap. P250), ainsi que les dispositions qui les modifient ou qui leur sont substituées;
2. toutes les écoles privées bénéficiaires d'un soutien ou de subventions en vertu des dispositions de la *Loi sur les écoles publiques*, ainsi que des dispositions qui les modifient ou qui leur sont substituées (voir, à l'Annexe A, l'énumération visant la province du Manitoba);
3. toutes les écoles institutionnelles bénéficiaires d'un soutien ou de subventions du Gouvernement du Manitoba (voir, à l'Annexe A, l'énumération visant la province du Manitoba, énumération qui peut faire l'objet de modifications et de substitutions).

Clause 2.6 : Droit applicable

En ce qui concerne les rapports entre CANCOPY et le Ministre du Manitoba, l'interprétation et l'application de la présente licence sont régies par le droit de la province du Manitoba et le droit du Canada qui y est applicable.

Clause 7.7 : Taxes

Le Ministre du Manitoba certifie ce qui suit :

- a) les services et les biens fournis aux termes de la présente licence sont achetés pour le compte de la province du Manitoba et, par conséquent, les dispositions relatives à la taxation des produits et services de la *Loi sur taxe d'accise* (Canada) ne s'y appliquent pas;
- b) la fourniture des biens et la prestation des services en question sont exemptés de la taxe de vente provinciale.

Clause 7.9 : Affectation de crédits

Malgré toute autre disposition de la présente licence :

- a) tout versement à CANCOPY par le Ministre du Manitoba aux termes de la présente licence est assujéti à la condition que, au cours des exercices financiers pour lesquels des paiements sont requis, la législature de la province du Manitoba procède dûment aux affectations de crédits voulues pour que le ministre s'acquitte de ses obligations;
- b) si la législature de la province du Manitoba ne procède pas aux affectations de crédits voulues pour que le Ministre du Manitoba effectue ses paiements échus à CANCOPY, la présente licence est résiliée, dans la mesure où elle s'applique au Ministre en question, à compter de la fin de la période à l'égard de laquelle le Ministre a rempli les obligations que lui imposent les clauses 7.1 b) à 7.1 e).

Clause 15.2 : Arbitrage

Aux fins de la clause 15.2, tout arbitrage relatif à un différend entre CANCOPY et le Ministre du Manitoba se déroule conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (C.C.S.M. chap. A120; L.R.M. 1997, chap. 4), et à ses modifications.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Clause 2.6 : Droit applicable

En ce qui concerne les rapports entre CANCOPY et le Ministre du Nouveau-Brunswick, l'interprétation et l'application de la présente licence sont régies par le droit de la province du Nouveau-Brunswick et par le droit du Canada qui y est applicable.

Clause 7.7 : Taxes

Les sommes à caractère fiscal payables par le Ministre du Nouveau-Brunswick figureront à un poste distinct sur les factures adressées par CANCOPY au Ministre du Nouveau-Brunswick aux termes de la présente licence. À l'entrée en vigueur de la licence, la taxe de vente applicable aux fins du présent paragraphe sera la taxe de vente harmonisée imposée sous le régime de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

Clause 15.2 : Arbitrage

Aux fins de la clause 15.2, tout arbitrage relatif à un différend entre CANCOPY et le Ministre du Nouveau-Brunswick se déroule conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (Nouveau-Brunswick).

TERRE-NEUVE

Clause 1.1 f) : Énonciation

La licence énonce les faits suivants en ce qui concerne le Ministre de Terre-Neuve :

- a) sous le régime de la *Executive Council Act* (Terre-Neuve), le Ministre de Terre-Neuve est habilité à conclure le présent contrat de licence;
- b) les *School Boards* et les « conseils scolaires » constituent, en vertu de la *Schools Act, 1997* (Terre-Neuve), des établissements d'enseignement auxquels le Ministre de Terre-Neuve peut ordonner le respect d'une entente qu'il a conclue à des fins éducatives.

Clause 2.6 : Droit applicable

En ce qui concerne les rapports entre CANCOPY et le Ministre de Terre-Neuve, l'interprétation et l'application de la présente licence sont régies par le droit de la province de Terre-Neuve et le droit du Canada qui y est applicable.

Clause 15.2 : Arbitrage

Aux fins de la clause 15.2, tout arbitrage relatif à un différend entre CANCOPY et le Ministre de Terre-Neuve se déroule conformément à la *Arbitration Act* (Terre-Neuve).

NOUVELLE-ÉCOSSE

Clause 2.6 : Droit applicable

En ce qui concerne les rapports entre CANCOPY et le Ministre de la Nouvelle-Écosse, l'interprétation et l'application de la présente licence sont régies par le droit de la province de la Nouvelle-Écosse et le droit du Canada qui y est applicable.

Clause 15.2 : Arbitrage

Aux fins de la clause 15.2, tout arbitrage relatif à un différend entre CANCOPY et le Ministre de la Nouvelle-Écosse, ou un conseil ou une commission scolaire placé sous son autorité, se déroule conformément à la *Arbitration Act* (Nouvelle-Écosse).

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Clause 1.1 f) : Énonciation

La licence énonce les faits suivants en ce qui concerne le Ministre des Territoires du Nord-Ouest :

- a) sous le régime de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, le Ministre des Territoires du Nord-Ouest est habilité à conclure le présent contrat de licence;
- b) sous le régime de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires de district, les administrations scolaires de district et les conseils scolaires constituent des établissements d'enseignement pouvant se voir accorder le droit de faire des copies d'oeuvres publiées, en vertu d'une entente conclue par le Ministre des T.N.-O., et ils sont tenus de se conformer à certaines dispositions de cette entente.

Clause 2.6 : Droit applicable

En ce qui concerne les rapports entre CANCOPY et le Ministre des T.N.-O., l'interprétation et l'application de la présente licence sont régies par le droit des Territoires du Nord-Ouest et le droit du Canada qui y est applicable.

Clause 15.2 : Arbitrage

Aux fins de la clause 15.2, tout arbitrage relatif à un différend entre CANCOPY et le Ministre des T.N.-O. se déroule conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (T.N.-O.).

CONSEILS SCOLAIRES DE L'ONTARIO ET ASSOCIATIONS DE CONSEILS SCOLAIRES DE L'ONTARIO

Clause 2.6 : Droit applicable

En ce qui concerne les rapports entre CANCOPY et les différents conseils scolaires de l'Ontario et associations de conseils scolaires de l'Ontario, l'interprétation et l'application de la présente licence sont régies par le droit de la province de l'Ontario et par le droit du Canada qui y est applicable.

Clause 15.2 : Arbitrage

Aux fins de la clause 15.2, tout arbitrage relatif à un différend entre CANCOPY et un conseil scolaire de l'Ontario ou une association de conseils scolaires de l'Ontario se déroule conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Clause 1.1 f) : Énonciation

La licence énonce les faits suivants en ce qui concerne le Ministre de l'Île-du-Prince-Édouard :

- a) sous le régime de la *Executive Council Act* (Île-du-Prince-Édouard), le Ministre de l'Île-du-Prince-Édouard est habilité à conclure le présent contrat de licence;
- b) sous le régime de *The Prince Edward Island School Act, 1988*, un *Board of Education* et un « conseil scolaire » constituent des établissements d'enseignement auxquels le Ministre de l'Île-du-Prince-Édouard peut ordonner le respect d'une entente qu'il a conclue à des fins éducatives.

Clause 2.6 : Droit applicable

En ce qui concerne l'interprétation et l'application de la présente licence, CANCOPY et le Ministre de l'Île-du-Prince-Édouard sont régis par le droit de l'Île-du-Prince-Édouard et le droit du Canada qui y est applicable.

SASKATCHEWAN

Clause 1.1 f) : Énonciation

La licence énonce les faits suivants en ce qui concerne le Ministre de la Saskatchewan :

- a) sous le régime des articles 3 et 8 de *The Education Act, 1995* et de l'article 17 de *The Government Organization Act*, le Ministre de la Saskatchewan est habilité à conclure le présent contrat de licence;
- b) sous le régime de l'article 9 de *The Education Act, 1995*, un *Board of Education*, le conseil scolaire fransaskois et une école indépendante constituent des établissements d'enseignement pouvant se voir accorder le droit de faire des copies aux termes d'une entente conclue par le Ministre de la Saskatchewan, et ils sont tenus de respecter certaines dispositions de cette entente.

Clause 1.1 i) : Définition de l'expression « établissement d'enseignement »

En ce qui concerne le Ministre de la Saskatchewan, l'expression « établissement d'enseignement » désigne tout établissement qui dispense des programmes d'enseignement

subventionnés par l'État, aux niveaux du jardin d'enfance et de la maternelle, ainsi qu'aux niveaux élémentaire ou secondaire, et dont les activités s'exercent sous l'autorité d'un *School Board* ou du conseil scolaire fransaskois, ainsi que les écoles indépendantes et les autres écoles énumérées ci-dessous (le Ministre de la Saskatchewan pouvant modifier leur liste, avec effet à compter du début de l'une ou de l'autre des périodes indiquées aux clauses 7.1 b) à 7.1 e) des présentes, en remettant à CANCOPY, au plus tard trente (30) jours avant le début de la période concernée, une liste modifiée des établissements d'enseignement pour la province de la Saskatchewan) :

Écoles indépendantes :

Athol Murray College of Notre Dame
College Mathieu
Luther College
Lutheran Collegiate Bible Inst.
Rivier Academy
Rosthern Junior College
St. Angela's Academy
Regina Christian School
Cornerstone Christian School
Heritage Christian School
Caronport High School
Radius Community Centre for Education
Cornwall Alternative School
Schaller School
Saskatoon Christian School

Autres écoles :

Glen McGuire School
Centennial Park Education Centre

Clause 2.6 : Droit applicable

En ce qui concerne les rapports entre CANCOPY et le Ministre de la Saskatchewan, l'interprétation et l'application de la présente licence sont régies par le droit de la province de la Saskatchewan et par le droit du Canada qui y est applicable.

Clause 7.7 : Taxes

Le Ministre de la Saskatchewan affirme et garantit que les produits ou services mentionnés dans la présente licence sont achetés pour le compte de la province de la Saskatchewan, et il garantit en outre qu'ils ne sont pas assujettis à une taxe sur les produits et services ni à une taxe de vente provinciale.

Clause 7.9 : Affectation de crédits

Les paiements prévus pour le Ministre de la Saskatchewan sont tributaires de l'affectation des crédits appropriés par l'Assemblée législative de la Saskatchewan, et la présente licence est assujettie à la promulgation d'un décret sous le régime de l'article 17 de

The Government Organization Act. Si l'Assemblée législative de la Saskatchewan omet de faire les affectations de crédits voulues pour que le Ministre de la Saskatchewan effectue ses paiements, la présente licence, dans la mesure où elle s'applique au Ministre de la Saskatchewan, est résiliée à compter de la fin de la période à l'égard de laquelle le Ministre a rempli les obligations qui lui sont imposées par les clauses 7.1 b) à 7.1 e).

Clause 15.2 : Arbitrage

Aux fins de la clause 15.2, tout arbitrage relatif à un différend entre CANCOPY et le Ministre de la Saskatchewan se déroule conformément à *The Arbitration Act, 1992*.

TERRITOIRE DU YUKON

Clause 2.6 : Droit applicable

En ce qui concerne les rapports entre CANCOPY et le Ministre du Yukon, l'interprétation et l'application de la présente licence sont régies par le droit des Territoires du Yukon et par le droit du Canada qui y est applicable.

Clause 15.2 : Arbitrage

Aux fins de la clause 15.2, tout arbitrage relatif à un différend entre CANCOPY et le Ministre du Yukon se déroule conformément à la *Loi sur l'arbitrage*, R.S.Y. 1986, chap. 7.